

Sociétés de téléconsultations : sociétés ayant obtenu un agrément

| Nom de la société | Statut de l'agrément | Date d'obtention de l'agrément | Date de fin de l'agrément |
|-------------------|----------------------|--------------------------------|---------------------------|
| MEDADOM | ACCORDE | 10 / 04 / 2024 | 09 / 04 / 2026 |
| TESSAN MED | ACCORDE | 10 / 04 / 2024 | 09 / 04 / 2026 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Pour rappel, l'agrément mentionné à l'article L 4081-1 du code de la santé publique permet :

- aux sociétés de téléconsultation de facturer à l'assurance maladie obligatoire les téléconsultations réalisées par les médecins qu'elles salarient ;
- aux patients qui recourent aux sociétés de téléconsultation d'être pris en charge par l'assurance maladie ;
- de s'assurer de la qualité et de la sécurité des soins prodigués à distance (respect de la convention médicale, du parcours de soin, de la sécurité des prises en charge...)

Cet agrément peut être renouvelé, après un délai de 2 ans dans les conditions prévues par l'article D. 4081-2 du code de la santé publique (notamment après analyse du programme d'actions élaboré par la société et l'évaluation de ses pratiques professionnelles).